

## Commission pêche

Responsable : Perrette Guy (CD85 et St Gilles Croix de vie – 85)

Participants :

Adrien Philippe (AUMP Port du Morin - 85)  
Avoine Bernard (Querqueville - 50)  
Boquet Luc (APP Cotentin - 50)  
Calatayud Nils (Esnandes - 17)  
Clausier Jean (APPM St Malo - 35) -  
Clos Roland (CAPS Arcachon - 33)  
Diard Michel (La Plaine /mer - 44)  
Gailler Alain (Pêche Passion - 17)  
Gapaillard Bernard (Erquy - 22)  
Sourdoulaud Patrick (Vensac - 33)  
Garnier Denis (Vensac - 33)  
Guichard Bruno (APSBM St Brévin Mindin - 44)  
Heuriau Patrick (Ancre préfaillaise - 44) –  
Laisne Yann (APPM St Malo - 35)  
Le Corre Georges (Pêcheur à pied - 17)  
Mitisialis Jean ( Valras - 34)  
Plataut Jacky (Bourgenay - 85)  
Poirier Michel (Bourgenay - 85)  
Sardet Jacky (Esnandes/La Rochelle17)  
Siquot Michel (Lion/mer -14)  
Thomas Daniel (CD76 et APP Le havre - 76)

La pêche de loisir est accessible à tout citoyen sans distinction d'âge ni de catégorie socioprofessionnelle, elle représente un poids économique considérable, plus 2 milliards d'euros et des milliers d'emplois. Pratiquée par 2,5 millions de Français de plus de 15 ans, la pêche de loisir en mer est une pêche sélective et responsable, ne mettant aucune espèce en danger; elle ne prélève qu'une infime quantité de poissons, moins de 2% des volumes déclarés par la pêche professionnelle.

Les associations adhérentes à la FNPP œuvrent sans relâche sur toutes nos côtes pour propager les bonnes pratiques de pêche dans le but d'éduquer les pêcheurs de loisir au respect de l'environnement et de la ressource, au respect de la réglementation et des règles de sécurité. Nos outils et supports ont été créés dans ce but : notre revue Pêche Plaisance, notre Guide des bonnes pratiques qui est maintenant diffusé à un million et demi d'exemplaires ainsi qu'avec les outils de mesure et les planches d'identification des espèces.

### La Charte Mer

La "Charte d'engagement et d'objectifs pour une pêche maritime de loisir éco responsable" a été signée le 07 juillet 2010 entre cinq fédérations et deux ministres (mer et l'environnement) ainsi que par l'instance représentative des pêcheurs professionnels. Cette charte n'est toujours pas appliquée dans sa totalité et semble même être ignorée par plusieurs instances maritimes de notre pays. Nous demandons de nouveau son application pleine et entière :

-la mise en place d'une déclaration gratuite auprès des fédérations, objet de l'article 4 de la Charte ; déclaration délivrée avec l'assurance que le déclarant ait pris connaissance des documents concernant le respect de la réglementation, de l'environnement, de la ressource et des règles de sécurité.

- la mise en place des Comités de suivi (article 3.3) et de Conventions partenariales (article 6) impliquant tous les acteurs de la filière halieutique, concernant la lutte contre le braconnage et la vente illégale des produits de la pêche.

### Protection de la ressource

Place aux pratiques responsables dans le respect de l'intérêt général. La FNPP, favorable à la PCP politique commune des pêches initiée par l'Europe et qui instaure le concept du Rendement Maximal Durable, s'oppose résolument aux pêches intensives pratiquées dans la bande côtière et en particulier à l'utilisation des matériels au pouvoir de capture considérable comme les matériels traînés que sont les chaluts pélagiques, les chaluts de fond et les dragues, ces deux derniers outils stérilisent les fonds marins en détériorant les habitats et les organismes posés au fond et manquent de sélectivité, comme l'indique IFREMER. Nous demandons, comme de nombreux professionnels côtiers, que soit promulguée l'interdiction de

ces matériels dans la bande côtière de 6 milles nautiques sans dérogation et de 12 milles pour tous les types de sennes. Nous demandons l'instauration de mesures de protection pour les espèces qui ne sont pas comprises dans le concept du RMD mais qui sont néanmoins très menacées comme cela est le cas pour de très nombreuses espèces en méditerranée.

Concernant en particulier l'espèce bar qui est en grande difficulté, la situation est devenue si alarmante que le Conseil Européen a décidé d'interdire purement et simplement toute pêche du bar durant les périodes de frai dans certains secteurs, instaurant ainsi des périodes de repos biologique; nous approuvons la mesure relative au repos biologique (c'est l'engagement n°27 b de la Charte) mais nous demandons qu'elle soit appliquée définitivement sur l'ensemble du littoral national et qu'elle soit la même pour tous, pêcheurs récréatifs et professionnels, ce qui n'est scandaleusement pas le cas. Enfin, que la taille minimale imposée à tous soit de 42 cm, taille de maturité du bar déjà imposée de longue date aux pêcheurs récréatifs. Compte tenu que les quantités de bars prélevées par les pêcheurs de loisir ont été réduites de moitié depuis l'instauration de la taille minimale de 42 cm, nous sommes opposés à toute mesure de limitation journalière car notre pêche est très aléatoire. En cas de nécessité absolue de restriction, nous considérons que seul le quota mensuel est adapté (carnet de prélèvement).

Nous demandons la réouverture de la pêche de la raie brunette aux pêcheurs de loisir, cette espèce n'étant pas en difficulté.

La FNPPSF demande de nouveau l'immersion de récifs artificiels à grande échelle dans la bande côtière, comme cela se pratique dans de nombreux pays avec des résultats spectaculaires, afin de favoriser la protection, le maintien et la reproduction des espèces, assurant ainsi l'avenir de notre ressource et celui de toutes les pêches.

### **Réglementation**

Nous demandons l'instauration officielle de Comités de suivi départementaux de la pêche de loisir, comme cela existe déjà dans certaines zones littorales. Le but de ces comités étant la rencontre régulière des pêcheurs récréatifs avec les DDTM. Cette demande sera sollicitée auprès des préfets.

Depuis plusieurs années, nous demandons, inlassablement, la modification de textes mal rédigés favorisant des interprétations abusives et non conformes à l'esprit du législateur de la part de certains agents chargés de nous contrôler. Ces anomalies déclenchent des procédures inutiles qui sont ensuite abandonnées suite à nos interventions, mais elles engendrent des pertes de temps importantes de la Justice et un tort moral aux pêcheurs qui en sont victimes. Il s'agit en particulier du décret 2014-1608 du 26 décembre 2014 relatif aux engins de relevage et article 3 du 17 mai 2011 concernant le marquage de nos prises.

Nous demandons à nouveau que le permis côtier permette l'accès à la zone côtière de 12 milles au lieu de 6 milles puisque le frein que constituait la portée des radios VHF fixe n'est plus opposable.

Si le chef de bord est accompagné lors de ses sorties de pêche en mer, sa sécurité se trouvera notablement améliorée; à cet effet, nous demandons à nouveau que deux pêcheurs, chacun en possession de son titre de navigation, soient autorisés à relever ou à poser leurs engins dormants respectifs à bord d'un seul bateau.

L'article 2 de la Charte d'engagement et d'objectifs "Échange entre l'Administration et les pêcheurs de loisir" indique que nous devons être consultés avant toute modification de la réglementation. En conséquence, nous demandons la suppression de certains textes de réglementation pour lesquels nous n'avons pas été consultés, et en particulier:

- la suppression du marquage de l'espèce maquereau car cette espèce abondante et à faible valeur marchande n'est pas concernée par le braconnage.
- la suppression du décret 2014-1608 du 26 décembre 2014, article R929-84 5°, relatif à la limitation de 5 hameçons par ligne en action de pêche ainsi que la limitation de 12 hameçon en action de pêche par bateau.

En complément aux deux palangres autorisées par les textes existants, nous demandons l'autorisation de gréer de 1 à 4 lignes indépendantes fixes, équipées chacune de 1 à 4 hameçons maximum et demandons également l'autorisation de disposer d'un petit vivier fixe immergé en mer.

Nous demandons l'autorisation de pouvoir nettoyer notre filet sur l'estran.

Concernant la pêche du thon rouge, nous contestons la réglementation actuelle qui nous impose un quota extrêmement limitatif sans véritable justification, soit scandaleusement 1% du quota national, ne permettant de pêcher moins d'un

dixième de poisson par pêcheur. Soulignons que la pêche récréative de cette espèce engendre le développement d'une économie importante. Nous demandons au minimum un quota équivalent de un thon par an et par pêcheur.